ABBOTT FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 16.485.203 Euros
Siège social : 10 rue d'Arcueil, BP 90233, 94528 RUNGIS CEDEX
602 950 206 RCS CRETEIL

87-B891.

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 MAI 2005

Procès-Verbal

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 25 AOUT 2005
SOUS LE N° 10318

L'an deux mille cinq
Le 31 mai à 14 heures

La société ABBOTT LABORATORIES, ayant son siège social 100 Abbott Park Road, Abbott Park, Illinois 60064, U.S.A., agissant en qualité d'associé unique de la société ABBOTT FRANCE, et représentée par Monsieur Thomas C. FREYMAN, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Comité d'administration et rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2004
- Approbation desdits comptes ; Quitus au Président
- Affectation des résultats ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
- Renouvellement du mandat du Président
- Renouvellement du mandat de certains membres du Comité d'Administration
- Remplacement d'un membre du Comité d'Administration
- Changements intervenus dans le mandat du commissaire aux compte titulaire
- Questions diverses
- Pouvoirs pour formalités.

Après avoir pris connaissance des documents mis à sa disposition pendant les délais légaux, savoir :

- les comptes annuels arrêtés au 30 novembre 2004
- le rapport de gestion du Comité d'administration
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Associé unique

l'Associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Comité d'Administration, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes sur l'activité de la société, et après avoir pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 30 novembre 2004, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

L'Associé unique donne quitus au Président de l'exécution de son mandat pendant l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice net comptable de 33.546.695,24 €, décide d'affecter ce montant de la manière suivante :

- le bénéfice net comptable, soit 33.546.695,24 €

- augmenté du «report à nouveau» antérieur figurant
 au bilan pour 20.091.444,00 €

 constituant un bénéfice distribuable de 53.638.139,24 €

- sur lequel il est prélevé la somme de 20.028.204,00 €
 au titre de dividende,
 ce qui représente un dividende net par action de 684 €

- le solde, soit 33.609.935,24 €
- étant affecté au compte «autre réserves » _____

TOTAL égal au montant du bénéfice distribuable 53.638.139,24 €
==========

Il est précisé que la présente distribution n'est pas soumise au prélèvement exceptionnel de 25% mentionné à l'article 95 de la loi finance pour 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les dividendes mis en paiement ont été les suivants :

Année	**Dividende global**	**Dividende par action**	**Avoir fiscal**
30/11/01	**16.920.000 €**	**225,00 €**	**Taux applicable en vigueur**
30/11/02	**36.601.250 €**	**1.250 €**	**Taux applicable en vigueur**
30/11/03	**11.507.433 €**	**393,00 €**	**Taux applicable en vigueur**

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constate qu'aucune nouvelle convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce, n'a été conclue au cours de l 'exercice clos le 30 novembre 2004.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, approuve le montant des dépenses non déductibles s'élevant à un montant global de 224.726 €, cette somme ayant donné lieu au paiement de l'impôt sur les sociétés.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique prend acte que le mandat de Président de Monsieur Jean-Yves PAVEE vient à expiration ce jour, et décide de le renouveler pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'à la décision de l'Associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2005.

L'Associé unique décide que les pouvoirs et la rémunération de Monsieur Jean-Yves PAVEE au titre de ses fonctions de Président au sein de la société demeurent inchangés.

Monsieur PAVEE a déclaré préalablement à cette décision accepter le renouvellement de ses fonctions, et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice de son mandat.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique prend acte que les mandats des membres du Comité d'Administration viennent à expiration ce jour. L'Associé unique décide de renouveler les mandats de Messieurs Jean-Yves PAVEE et Thomas C. FREYMAN, pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'à la décision de l'Associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2005.

Les personnes ci-dessus mentionnées ont déclaré préalablement à cette décision accepter le renouvellement de leurs fonctions, et n'être frappées d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice de leur mandat.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique prend acte que Monsieur Henri TAIEB ne souhaite pas voir renouveler son mandat de membre du Comité d'Administration, et en conséquence, décide de nommer en remplacement en qualité de nouveau membre, Monsieur Didier HERS, demeurant Camino Viejo, 2 la moraleja, 28109 ALCOBENDAS, Espagne, pour une durée d'un an, soit jusqu'à la décision de l'Associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2005.

Monsieur HERS a déclaré préalablement à cette décision accepter lesdites fonctions, et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice de son mandat.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique prend acte de la fusion intervenue par voie d'absorption de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU par la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU – AUDIT, et constate que le mandat de commissaire aux comptes de la société, confié à la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, est poursuivi par la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU – AUDIT dont la nouvelle dénomination est DELOITTE & ASSOCIES. En conséquence, l'Associé unique donne tous pouvoirs au Président afin de procéder aux formalités consécutives qui sont requises pour porter à l'extrait Kbis le nouveau commissaire aux comptes, la société DELOITTE & ASSOCIES.

NEUVIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'Associé unique.

Thomas C Freyman

ABBOTT LABORATORIES
Associé unique
Représentée par Monsieur Thomas C. FREYMAN